



Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2021-02

Électricité produite
à partir de source éolienne

Direction, Approvisionnement en électricité
Direction principale, Approvisionnement en électricité et expertise énergétique

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité

ADDENDA No 4

Date d'émission : 22 avril 2022

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Les modifications apportées par l'addenda No 4 sont identifiées par la note « **R4** » (révision 4). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addendas reçus à la section 1.1.1 – Attestation du soumissionnaire du Formulaire de soumission (Annexe 9). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

Cet addenda No 4 fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2021-02 et le modifie de la façon exprimée au présent addenda.

Contrat-type - Annexe VIII
Règles et modalités relatives à la détermination
du *contenu régional* et du *contenu québécois*

- R4** L'Annexe VIII du contrat-type, lequel contrat-type est joint à l'Annexe 6 du document d'appel d'offres, est supprimée et remplacée par l'Annexe VIII suivante.

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

ANNEXE VIII

R4

**Règles et modalités relatives à la détermination
du contenu régional et du contenu québécois****1. OBJET**

La présente annexe définit les règles et modalités relatives à la détermination des *dépenses globales du parc éolien*, du *contenu régional* et du *contenu québécois* et présente le processus de vérification qui sera suivi à la suite du dépôt du rapport final sur le *contenu régional* et le *contenu québécois* prévu à la section 5.1.

Les *dépenses globales du parc éolien* ainsi que les dépenses admissibles pour la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois* sont calculées et présentées selon les *principes comptables généralement reconnus* (comme défini ci-après), sauf indication contraire.

Pour les fins de la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois*, les Parties conviennent d'utiliser un taux de change présumé qui est la moyenne des taux de change quotidiens Can/Euro et Can/US publiés par la Banque du Canada du [jour/mois/année] au [jour/mois/année] inclusivement, soit _____ CAD pour 1 EURO et _____ CAD pour 1 USD. Voir le lien suivant :

<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/outil-de-consultation-des-taux-de-change-quotidiens/>

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants désignent :

activités de fabrication

Toute activité entrant dans le processus de fabrication incluant notamment, pour plus de certitude, celle associée à l’assemblage et l’entreposage de *composantes d'éolienne* sur le territoire québécois.

composante(s) d'éolienne

Les pièces permanentes suivantes qui font partie d'une *éolienne* sont considérées comme des *composantes d'éolienne* :

- la tour;
- les escaliers à l'intérieur de la tour;
- les échelles à l'intérieur de la tour;
- les supports à l'intérieur de la tour;
- l'enveloppe de la nacelle;
- l'arbre de transmission;
- le châssis de la nacelle;
- le corps de palier;

-
- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • les plates-formes à l'intérieur de la tour; • les monte-charges ou élévateurs à l'intérieur de la tour; • les étagères à l'intérieur de la tour; • les câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres) à l'intérieur de la tour; • les câbles de commandes à l'intérieur de la tour; • la nacelle; • le système de chauffage ou de refroidissement; • le système de freinage; • le système de levage; • le système de dégivrage des pales; | <ul style="list-style-type: none"> • le système d'orientation de la nacelle; • le système de calage; • le multiplicateur de vitesse; • la génératrice; • le convertisseur électronique; • le système de contrôle; • les pales; • le moyeu; • le capot de moyeu. |
|--|--|

déclaration

A le sens qui lui est attribué à la section 5.1.

dépenses

Sommes déboursées pour l’acquisition d’un bien ou d’un service avant les taxes de vente.

dépenses des éoliennes

Les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* en lien avec la fabrication (incluant notamment, pour plus de certitude, l’assemblage et l’entreposage), par ce dernier ou par une *partie liée* à celui-ci, des *éoliennes* destinées à être installées dans le *parc éolien* et les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* ou une *partie liée* à ce dernier auprès d’un tiers pour l’acquisition de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* destinés à être intégrés dans les *éoliennes* à être installées dans le *parc éolien* excluant, mais sans s'y limiter, les *dépenses* relatives à la construction du *parc éolien* telles que notamment celles associées au transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, à leur érection, aux essais, à la mise en service, ainsi que les dépenses d'entretien, d'exploitation ou reliées aux garanties offertes sur les *éoliennes*.

Pour plus de certitude, dans le cas où le *manufacturier d'éoliennes* fait l’acquisition de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* auprès d’une *partie liée*, les *dépenses des éoliennes* relatives

à ces *composantes d'éolienne* ou *équipements d'éolienne* correspondent aux *dépenses* associées à la fabrication des *éoliennes* réalisées par cette *partie liée*. Les *dépenses* associées à l'acquisition d'une *composante d'éolienne* ou d'*équipement d'éolienne* par le *manufacturier d'éoliennes* auprès d'une *partie liée* ne sont donc pas considérées dans les *dépenses des éoliennes*.

Les *dépenses des éoliennes* ne peuvent inclure aucune marge bénéficiaire ajoutée par le *manufacturier d'éoliennes* ou une *partie liée* à ce dernier. Cependant, le *manufacturier d'éoliennes* peut inclure des bonifications, et ce, conformément à la section 3.5.

dépenses globales du parc éolien

Les *dépenses globales du parc éolien* sont composées des dépenses suivantes :

- les *dépenses* réalisées par le **Fournisseur** (excluant celles réalisées auprès du *manufacturier d'éoliennes*) et les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* relatives au développement du *parc éolien*, incluant notamment, les dépenses relatives aux études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier;
- les *dépenses des éoliennes*;
- les *dépenses* réalisées par le **Fournisseur** (excluant celles réalisées auprès du *manufacturier d'éoliennes*) et les *dépenses* réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* relatives à la construction du *parc éolien* incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des *éoliennes*, le transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, les essais, la mise en service du *parc éolien* et le *poste de départ*.

Toutes les autres *dépenses* sont exclues des *dépenses globales du parc éolien*. Sont donc exclues, mais sans s'y limiter, les *dépenses* suivantes : celles relatives aux garanties offertes sur les *éoliennes*, aux intérêts capitalisés engagés durant la construction du *parc éolien*, à l'acquisition des terrains du *parc éolien*, à l'exploitation du *parc éolien* incluant celles relatives à l'entretien, aux loyers, aux options et toute autre *dépense* relative à l'exercice des droits superficiaires, aux compensations versées aux propriétaires privés, aux paiements versés aux *collectivités locales* au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, aux frais de gestion, aux assurances, aux frais de service de la dette du *parc éolien*, aux taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le **Fournisseur** (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du **Fournisseur**.

éolienne

Une *éolienne* est constituée de *composantes d'éolienne* et d'*équipements d'éolienne*.

équipement(s) d'éolienne

Toute pièce permanente qui fait partie d'une *éolienne* mais qui n'est pas considérée comme une *composante d'éolienne*.

établissement permanent

Dans le cas d'acquisition de biens, on entend par *établissement permanent*, une installation de fabrication, d'assemblage ou de distribution (disposant d'un entrepôt) qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) et qui sert à l'exploitation des activités commerciales et au fonctionnement de l'entreprise. Une entreprise est présumée disposer d'un *établissement permanent* si les biens qu'elle livre aux acheteurs proviennent de ladite installation. Pour évaluer le caractère de continuité d'un établissement, son historique régional, la propriété des immeubles ou, le cas échéant, la durée du bail ou des baux de location sont pris en compte.

Dans le cas d'acquisition de services, on entend par *établissement permanent*, une installation qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) où sont conduites les affaires de l'entreprise et où se trouve généralement le personnel requis pour livrer lesdits services. Par exemple, une *personne* qui installe un point de service dans la *région admissible*, sans y disposer de la main-d'œuvre requise pour rendre lesdits services n'est pas considérée comme disposant d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*. Le caractère de continuité de l'établissement s'évalue de la même manière qu'en matière d'acquisitions de biens.

juste valeur marchande

Le prix convenu entre deux (2) parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause dans un marché où la concurrence peut librement s'exercer, exprimé en valeur monétaire.

manuel

Le manuel de CPA Canada – *Comptabilité – Partie I – Normes IFRS* ou *Comptabilité – Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* ou tout document le remplaçant ou le modifiant.

manufacturier d'éoliennes

Le manufacturier d'éoliennes identifié à l'Annexe I du *contrat*.

masse salariale

La rémunération attribuée au personnel d'une entreprise, à titre de salaires, incluant les charges sociales suivantes :

- les cotisations patronales au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations patronales à l'Assurance-emploi;
- les cotisations patronales au Régime québécois d'assurance parentale;
- les cotisations au Fonds des services de santé du Québec;
- tout avantage imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.));

-
- les cotisations patronales à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime de participation des employés aux bénéfices ou tout autre régime de même nature; et
 - les cotisations relatives aux normes du travail.

partie liée

A le sens qui lui est attribué dans la norme IAS 24 *Information relative aux parties liées* ou dans le chapitre 3840 Opérations entre apparentés du *manuel*.

principes comptables généralement reconnus

Désigne un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps, et les principes comptables généralement reconnus du Canada qui s'appliquent sont déterminés en conformité avec les dispositions du *manuel* notamment les Normes Internationales d'Information financière (IFRS) qui sont réunies dans la Partie I du *manuel* et les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) énoncées dans la Partie II du *manuel*.

travailleur résidant dans la région admissible

Un travailleur dont la résidence principale est située dans la *région admissible*.

travailleur résidant sur le territoire québécois

Un travailleur dont la résidence principale est située au Québec.

3. DÉTERMINATION DU CONTENU QUÉBÉCOIS

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, les dépenses québécoises admissibles sont celles associées aux *dépenses globales du parc éolien*.

Les principes généraux suivant s’appliquent à la détermination du *contenu québécois* et doivent donc être respectés dans la détermination des dépenses québécoises admissibles :

- les dépenses québécoises admissibles doivent être démontrées selon les règles définies aux sections suivantes;
- les dépenses québécoises admissibles excluent, dans tous les cas, les taxes de vente;
- l'application des règles qui suivent ne doit pas mener au double comptage de dépenses québécoises admissibles;
- lorsque certaines *dépenses* sont communes à plus d’un parc éolien, les dépenses québécoises admissibles relatives à ces *dépenses* doivent être réparties et imputées auxdits parcs éoliens, conformément au chapitre 3031-Stock du *manuel* ou au chapitre IAS-2 Stock du *manuel*, soit notamment sur une base rationnelle et cohérente respectant le principe d’imputation des charges aux revenus qui leur sont reliés;
- les règles qui suivent doivent être respectées par toutes les entités intervenant dans la chaîne d’approvisionnement.

3.1 Règles spécifiques aux *dépenses des éoliennes* associées à une *composante d'éolienne*

Certaines *composantes d'éolienne* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en maximiser la fabrication sur le territoire québécois. Ainsi, la dépense québécoise admissible comprend l’ensemble des *dépenses des éoliennes* associées à la *composante d'éolienne* lorsqu'elle est fabriquée de la façon suivante sur le territoire québécois :

Tour tubulaire en acier :

Pour que les *dépenses des éoliennes* associées à la tour tubulaire puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur du territoire québécois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur du territoire québécois. Les plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédécoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Les brides, les châssis de porte et la peinture sont considérés comme faisant partie de la tour tubulaire. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue les dépenses québécoises admissibles associées à la tour dans la mesure où la tour est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées. Dans un tel cas, les dépenses québécoises admissibles incluent, en plus notamment des *dépenses des éoliennes* associées aux plaques d'acier non travaillées, les *dépenses des éoliennes* associées aux châssis de porte, aux brides et

à la peinture. Les dépenses québécoises admissibles pour la tour excluent les autres *composantes d'éolienne* à l'intérieur de la tour décrites dans la présente section.

Tour en béton et tour hybride (béton et acier) :

Pour que les *dépenses des éoliennes* associées à la tour en béton puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, l'armature d'acier de chacune de ses sections préfabriquées doit être entièrement assemblée au Québec et le béton doit aussi y être coulé.

Les matières premières pour fabriquer les sections d'une tour en béton comme le ciment, l'acier, l'acier d'armature, et les autres intrants (la peinture, la résine, les brides, les conduits pour les câbles de pré-tension, les châssis de porte) sont considérées comme faisant partie de la tour en béton. Elles peuvent être importées sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour en béton dans la mesure où les sections de celle-ci sont toutes préfabriquées sur le territoire québécois. Dans un tel cas, les dépenses québécoises admissibles incluent donc les *dépenses* associées aux matières premières et des autres intrants.

Dans le cas d'une tour hybride, c'est-à-dire une tour qui comprend à la fois une ou des section(s) en béton et une ou des section(s) en acier, les règles définies dans les deux (2) paragraphes précédents s'appliquent aux sections en béton et les règles définies ci-dessus à la rubrique traitant de la tour tubulaire en acier s'appliquent à la (aux) section(s) en acier. Ainsi, si la section en acier est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées, ce sont les *dépenses des éoliennes* associées à cette section qui sont considérées à titre de dépenses québécoises admissibles.

Pale :

Pour que les *dépenses des éoliennes* associées à la pale puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, cette dernière doit être fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites incluant notamment la fibre de verre, la fibre de carbone, les matières plastiques, le bois, la résine et les adhésifs. La fibre de verre et la résine peuvent être importées déjà mélangées ensemble.

Dans la mesure où la pale est fabriquée au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites dans une usine de pale située sur le territoire québécois, les matières premières peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux pales lorsqu'elles sont fabriquées sur le territoire québécois. La dépense québécoise admissible équivaut alors à l'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées aux pales. L'ensemble des *dépenses des éoliennes* associées aux différents éléments qui composent la pale, incluant les accessoires à l'intérieur de la pale dont notamment l'instrumentation, les composantes du frein aérodynamique et la protection contre la foudre, sont alors considérées comme des dépenses québécoises admissibles.

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, la pale se termine aux boulons qui la fixent au moyeu. Le moyeu est une *composante d'éolienne* distincte des pales et il ne peut pas être considéré comme un élément de la pale.

Moyeu :

Pour que l’ensemble des *dépenses des éoliennes* associées au moyeu puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, il est requis que le moyeu soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si le moyeu est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, les dépenses québécoises admissibles incluent les *dépenses des éoliennes* associées aux différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur du moyeu, incluant les actionneurs mais excluant les corps de palier, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Arbre de transmission :

Pour que l’ensemble des *dépenses des éoliennes* associées à l'arbre de transmission puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, il est requis que l'arbre de transmission soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si l'arbre de transmission est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* associées à l'arbre de transmission. Les roulements, les corps de paliers et le châssis ne font pas partie de l'arbre de transmission.

Châssis de la nacelle :

Pour le châssis de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* associées au châssis lorsqu’il est fabriqué entièrement sur le territoire québécois à partir de plaques et de poutrelles d’acier non travaillées, c’est-à-dire des plaques et des poutrelles d’acier qui n’ont pas été roulées, pliées, soudées, percées ou boulonnées à l’extérieur du territoire québécois.

Dans le cas d’un châssis de nacelle coulé, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* associées au châssis lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un châssis coulé doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage). Aucun accessoire qui est fixé au châssis ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du châssis.

Corps de palier :

Pour un corps de palier, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu’il est usiné totalement sur le territoire québécois, c’est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l’extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L’usinage et l’assemblage d’un corps de palier doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le corps de palier est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut les *dépenses des éoliennes* associées aux différentes pièces usuellement fixées à l’intérieur, dans la mesure où l’installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois. Aucun autre accessoire qui est fixé au corps de palier (par ex.: système de frein de l’arbre de transmission) ne peut être pris en compte dans l’évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du corps de palier.

Système d’orientation de la nacelle et le système de calage :

Pour le système d’orientation de la nacelle et le système de calage, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu’il est usiné totalement sur le territoire québécois, c’est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l’extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L’usinage et l’assemblage d’un système d’orientation de la nacelle et d’un système de calage doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le système d’orientation de la nacelle ou le système de calage est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon prévue au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut les *dépenses des éoliennes* associées aux différentes pièces usuellement fixées à l’intérieur dont notamment les moteurs, freins et roulements, dans la mesure où l’installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Enveloppe de nacelle :

Pour l’enveloppe de nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu’elle est fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l’assemblage successif de l’armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés dans une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l’extérieur du territoire québécois sans que cela n’affecte le traitement particulier applicable aux enveloppes de nacelle lorsqu’elles sont fabriquées sur le territoire québécois.

Capot de moyeu :

Pour le capot de moyeu, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu’il est fabriqué sur le territoire québécois au moyen de l’assemblage successif de l’armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés dans une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l’extérieur du territoire québécois sans que cela n’affecte le traitement particulier applicable aux capots de moyeu lorsqu’ils sont fabriqués sur le territoire québécois.

Multiplicateur de vitesse :

Le multiplicateur de vitesse d’une *éolienne* est constitué d’un dispositif mécanique qui augmente la vitesse de rotation de la source de puissance de l’*éolienne*. Les multiplicateurs dans le système d’orientation de l’*éolienne* ne sont pas inclus dans cette définition.

Pour un multiplicateur de vitesse, comme défini au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu’il est assemblé et testé sur le territoire québécois. La fabrication du multiplicateur de vitesse doit également inclure la coupe, la carburisation et le polissage des roues du multiplicateur sur le territoire québécois pour que l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées soient admissibles dans le calcul du *contenu québécois*.

Génératrice :

La génératrice d’une *éolienne* est constituée d’un rotor, d’un stator, des roulements du rotor et des structures qui portent les roulements et le stator. Pour une génératrice, qui ne fait pas partie intégrante de la nacelle d’une *éolienne*, la génératrice inclut l’encapsulation des composantes ci-dessus.

Pour une génératrice, comme défini au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées lorsqu’elle est assemblée et testée sur le territoire québécois. La fabrication de la génératrice doit également inclure la coupe et l’assemblage des plaques du stator et du rotor en plus de leur bobinage sur le territoire québécois pour que l’ensemble des *dépenses des éoliennes* qui y sont associées soient considérées comme une dépense québécoise admissible.

Dans le cas où la génératrice utilise des aimants permanents, les aimants doivent être installés sur le territoire québécois. Dans la mesure où les pièces sont totalement assemblées à une usine située sur le territoire québécois, celles-ci peuvent provenir de l’extérieur du territoire québécois sans que cela n’affecte le traitement particulier applicable à la génératrice lorsqu’elle est fabriquée sur le territoire québécois.

Systeme de freinage :

Pour que les *dépenses des éoliennes* qui sont associées au système de freinage puissent être considérées comme des dépenses québécoises admissibles, il est requis que le système de freinage soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, incluant l'usinage des plaquettes de frein.

3.2 Règles spécifiques aux dépenses des éoliennes associées à une composante d'éolienne qui ne respectent pas les règles de fabrication prévues à la section 3.1 ou qui ne sont pas identifiées à ladite section

Pour des *composantes d'éolienne* dont le processus de fabrication ne respecte pas les exigences mentionnées à la section 3.1 ou qui ne sont pas identifiées à ladite section, les *dépenses* admissibles aux fins de détermination du *contenu québécois* se limitent à celles associées aux *activités de fabrication* exécutées sur le territoire québécois.

Lorsque les *dépenses* associées aux *activités de fabrication* ont trait à l'acquisition d'un bien ou d'un service auprès d'un tiers ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois, le *manufacturier d'éoliennes* peut également inclure les charges opérationnelles décrites aux sous-sections 3.2.1 à 3.2.5 déboursées relativement à l'administration de ces *dépenses*.

Lorsque les *activités de fabrication* sont réalisées par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même ou par une *partie liée* à ce dernier dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois, seules les charges opérationnelles associées à ces *activités de fabrication* peuvent être incluses dans le *contenu québécois*.

Les sous-sections 3.2.1 à 3.2.5 prévoient des règles d'admissibilité additionnelles que doivent respecter les charges opérationnelles auxquelles il est référé dans les paragraphes précédents. Pour plus de certitude, il est souligné que ces règles doivent également être respectées par le tiers en vertu du principe selon lequel les règles s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la chaîne d'approvisionnement. À défaut, la *dépense* associée aux *activités de fabrication* qui leur est reliée ne sera pas admise à des fins d'établissement du *contenu québécois*.

Aucune marge bénéficiaire ne peut être incluse dans les charges opérationnelles du *manufacturier d'éoliennes* ou une *partie liée* à ce dernier auxquelles il est référé dans les paragraphes précédents de la présente section.

En aucun temps les *dépenses* associées aux matières premières utilisées dans le cadre de ces *activités de fabrication* ne peuvent être incluses dans le *contenu québécois* aux termes de la présente section si ces mêmes matières premières n'ont pas été acquises auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

3.2.1 Les salaires et les charges sociales

Salaires et charges associés à la *masse salariale* relative aux emplois occupés en lien avec les *activités de fabrication*.

La *masse salariale* doit se limiter aux *travailleurs résidant sur le territoire québécois* pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.2.2. Les charges fiscales admissibles

Charges associées aux taxes foncières et taxes scolaires payées aux municipalités et/ou commissions scolaires se rapportant aux terrains et bâtiments situés sur le territoire québécois acquis ou loués et servant aux *activités de fabrication*. Les dépenses québécoises admissibles associées aux charges fiscales excluent les impôts sur le revenu, les taxes de vente, la taxe sur les services publics, la taxe sur le capital ainsi que l’impôt des grandes sociétés.

3.2.3 Les loyers

Loyers pour l’occupation de bâtiments ou locaux situés sur le territoire québécois ou pour la location d’équipements auprès d’un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois et servant aux *activités de fabrication*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location simple, comme défini dans le *manuel*. Tout loyer associé à un équipement ou bâtiment loué en vertu d’un contrat de location financement, comme défini dans le *manuel* et rencontrant les critères mentionnés au paragraphe précédent de la présente sous-section, est admissible aux fins du calcul du *contenu québécois* dans la mesure où la charge d’amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la sous-section 3.2.5.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.2.4 Les charges financières

Charges financières se limitant aux frais bancaires encourus auprès d’une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des *dépenses* en lien avec les *activités de fabrication* ou aux frais d’intérêts encourus à titre de propriétaire d’immeubles, d’outils, d’équipements ou d’autres actifs servant aux *activités de fabrication*.

3.2.5 Les charges d’amortissement

Charges d’amortissement associées aux équipements, bâtiments et aménagements servant aux *activités de fabrication* lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d’amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus*.

3.3 Règles spécifiques aux dépenses des éoliennes associées aux équipements d’éolienne

Les *dépenses des éoliennes* associées aux *équipements d’éolienne* et réalisées auprès d’*établissements permanents* situés sur le territoire québécois constituent les seules dépenses québécoises admissibles.

3.4 Sommes versées en recherche et développement

Toute somme versée par un *manufacturier d'éoliennes* pour la recherche et le développement portant sur une *composante d'éolienne* est admissible dans le calcul du *contenu québécois* si elle est versée à un centre de recherche reconnu qui n'est pas une *partie liée* et qui a un *établissement permanent* sur le territoire québécois ou à une université ou un collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois. Ces dépenses ne sont cependant pas prises en compte dans l'établissement du montant total correspondant aux *dépenses globales du parc éolien*. En d'autres termes, ces *dépenses* ne sont pas additionnées à celles associées aux *dépenses globales du parc éolien* dans le cadre de l'établissement du dénominateur à utiliser pour le calcul du *contenu québécois*.

Les dépenses en recherche et développement doivent avoir pour objectif, soit : d'acquérir un savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; ou d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; ou d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

Tout crédit fiscal, subvention ou autre forme de soutien offert par une autorité gouvernementale en lien avec les sommes versées en recherche et développement par un *manufacturier d'éoliennes* doit être retranché du calcul des sommes versées en recherche et développement admissibles aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.5 Règles additionnelles d'admissibilité des *dépenses des éoliennes* aux fins d'établissement du *contenu québécois*

Lorsque des *dépenses des éoliennes* ont trait à des *dépenses des éoliennes* en lien avec l'acquisition auprès d'un tiers de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* destinés à être intégrés dans les *éoliennes* à être installées dans le *parc éolien*, un *manufacturier d'éoliennes* peut également inclure comme dépense québécoise admissible une bonification correspondant à 15 % du prix qui lui est facturé par ce même tiers (qui n'est pas une *partie liée*) en lien avec ladite acquisition de cette *composante d'éolienne* ou de cet *équipement d'éolienne*.

Lorsque les *dépenses des éoliennes* ont trait à des *dépenses des éoliennes* en lien avec la fabrication de *composantes d'éolienne* ou d'*équipements d'éolienne* par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même ou une *partie liée* à ce dernier, un *manufacturier d'éoliennes* peut inclure comme dépense québécoise admissible une bonification correspondant à 20 % des *dépenses des éoliennes* associées à la fabrication de cette même *composante d'éolienne* ou *équipement d'éolienne*. Cette bonification s'applique sur les *dépenses des éoliennes* réalisées, soit par le *manufacturier d'éoliennes* lui-même, soit par la *partie liée* à ce dernier.

Ces bonifications ne s'appliquent que si les règles de fabrication prévues à la section 3.1 sont respectées et qu'à l'égard d'une *composante d'éolienne* qui y est spécifiquement identifiée.

3.6 Calcul des dépenses québécoises admissibles liées à la construction et au développement du parc éolien

Les dépenses québécoises admissibles pour le développement et la construction du *parc éolien* se limitent aux *dépenses* associées à ces deux (2) activités exécutées sur le territoire québécois et réalisées auprès d’un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

Les *dépenses* admissibles pour le développement et la construction du *parc éolien* incluent également, aux fins de la présente section, les charges opérationnelles décrites aux sous-sections 3.6.1 à 3.6.4 encourues relativement à l’administration des *dépenses* mentionnées au paragraphe précédent. Pour plus de certitude, si la *dépense* est réalisée par un tiers mandaté par le *manufacturier d’éoliennes*, seules les charges opérationnelles du *manufacturier d’éoliennes* pourront être considérées et non celles du **Fournisseur**, et ce, en raison du principe selon lequel il ne peut y avoir double comptage. Ainsi, les charges opérationnelles du **Fournisseur** pourront être considérées si l’activité de développement ou de construction du *parc éolien* est réalisée par le *manufacturier d’éoliennes* lui-même ou une *partie liée* à ce dernier ou si le **Fournisseur** réalise lui-même ou mandate directement un tiers pour réaliser une activité de développement ou de construction du *parc éolien*.

Les sous-sections 3.6.1 à 3.6.4 prévoient des règles d’admissibilité additionnelles que doivent respecter ces charges opérationnelles. Pour plus de certitude, ces règles doivent également être respectées par le tiers en vertu du principe selon lequel les règles s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans la chaîne d’approvisionnement. À défaut, la *dépense* associée aux activités de développement et de construction du *parc éolien* ne sera pas admise aux fins d’établissement du *contenu québécois*.

Aucune marge bénéficiaire ne peut être incluse dans les charges opérationnelles du *manufacturier d’éoliennes* ou du **Fournisseur** ou de *parties liées* à ces derniers auxquelles il est référé dans les paragraphes précédents de la présente section.

3.6.1 Les salaires et les charges sociales

Salaires et charges associés à la *masse salariale* relative aux emplois occupés pour le développement et la construction du *parc éolien*.

La *masse salariale* doit se limiter aux *travailleurs résidant sur le territoire québécois* pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.6.2 Les loyers

Loyers pour l’occupation de bâtiments ou locaux situés sur le territoire québécois ou pour la location d’équipements auprès d’un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois et servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location simple, comme défini dans le *manuel*. Tout loyer associé à un équipement ou bâtiment loué en vertu

d'un contrat de location financement, comme défini dans le *manuel* et rencontrant les critères mentionnés au paragraphe précédent de la présente sous-section, est admissible aux fins du calcul du *contenu québécois* dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la sous-section 3.6.4.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.6.3 Les charges financières

Charges financières se limitant aux frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des *dépenses* relatives aux activités de développement et de construction du *parc éolien* ou aux frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

3.6.4 Les charges d'amortissement

Charges d'amortissement associées aux équipements, bâtiments et aménagements servant au développement et à la construction du *parc éolien*, lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus*.

4. DÉTERMINATION DU CONTENU RÉGIONAL

Aux fins de la détermination du *contenu régional*, les règles concernant le *contenu québécois* définies à la section 3 s'appliquent de façon identique pour déterminer le *contenu régional* mais en y remplaçant les termes :

- « dépense(s) québécoise(s) admissible(s) » par « dépense(s) régionale(s) admissible(s) »;
- « territoire québécois » par « *région admissible* »;
- « *contenu québécois* » par « *contenu régional* »; et
- « *travailleur résidant sur le territoire québécois* » par « *travailleur résidant dans la région admissible* ».

5. RAPPORT DE *CONTENU RÉGIONAL* ET DE *CONTENU QUÉBÉCOIS* ET VÉRIFICATION

5.1 Rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois*

Après la construction du *parc éolien*, le **Fournisseur** et le *manufacturier d’éoliennes* produisent conjointement un rapport contenant une déclaration établissant les niveaux de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteints. La déclaration qui doit être soumise au **Distributeur** doit revêtir la forme de celle jointe à la présente annexe comme tableau 5.1 et intitulée Déclaration relative au *contenu régional* et au *contenu québécois* (« **déclaration** »).

La *déclaration* doit être remplie entièrement en ce qu’un montant de *dépenses* doit apparaître pour chacune des cellules, y compris lorsqu’aucune *dépense* n’a été réalisée pour une catégorie. À titre d’exemple, si aucune *dépense* n’a été réalisée pour une *composante d’éolienne* dans la *région admissible*, le montant « 0 » doit apparaître dans la cellule appropriée. Cela implique donc que le **Fournisseur** et le *manufacturier d’éoliennes* doivent ventiler leurs *dépenses*, et ce, peu importe la structure de facturation intervenue entre eux. À titre d’exemple, les *dépenses des éoliennes* doivent être ventilées par *composante d’éolienne* et *équipement d’éolienne*, et ce, de manière à en arriver à un total qui correspond aux *dépenses des éoliennes* totales.

La *déclaration* doit être signée par un représentant dûment autorisé du **Fournisseur** et du *manufacturier d’éoliennes* et audité par les vérificateurs du **Fournisseur**, et être remise au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard 18 mois après cette date. Le rapport des vérificateurs du **Fournisseur** doit revêtir la forme prévue au chapitre 3530 du *manuel*.

Le **Distributeur** peut également demander au **Fournisseur** et au *manufacturier d’éoliennes* de mandater un expert indépendant qui pourra confirmer la raisonnable et la justesse de la ventilation des *dépenses* apparaissant dans la *déclaration*, y compris la proportion qu’occupent les *dépenses* associées à une *composante d’éolienne* ou un *équipement d’éolienne* par rapport aux *dépenses des éoliennes* totales. Cet expert indépendant devra être approuvé par le **Distributeur** et ne peut être la firme de vérification ayant audité la *déclaration*.

Après la réception du rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* contenant la *déclaration*, le rapport de vérification indépendante et le rapport de l’expert indépendant, le cas échéant, le **Distributeur** peut faire, à sa discrétion, vérifier la *déclaration*, le rapport de vérification indépendante et le rapport de l’expert indépendant, le cas échéant, par une firme de vérification indépendante qu’il mandate. La firme de vérification indépendante mandatée par le **Distributeur** peut contrôler la conformité, la raisonnable et la justesse de la *déclaration*, du rapport de vérification indépendante fourni par le **Fournisseur** et du rapport de l’expert indépendant en consultant notamment les *dépenses globales du parc éolien*.

Le cas échéant, le calcul des pénalités relatives au *contenu régional garanti* et au *contenu québécois garanti* est effectué à la suite du dépôt du rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* en tenant compte, du rapport de la firme de vérification mandatée par le **Fournisseur**, du rapport de

l’expert indépendant mandaté par le **Fournisseur**, le cas échéant, et dont le choix a été approuvé par le **Distributeur** et du rapport de la firme de vérification mandatée par le **Distributeur**, le cas échéant.

5.2 Vérification du *contenu régional* et du *contenu québécois*

La vérification porte sur la *déclaration* et s'appuie sur les principes suivants :

- **Libre accès :** Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes*, toute *partie liée* à ces derniers, ainsi que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectifs, doivent donner aux vérificateurs et experts mandatés par le **Fournisseur** ou le **Distributeur** le libre accès aux lieux physiques, aux personnes ressources, ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables, les états financiers vérifiés (lorsque disponibles) et à toute autre information requise, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative.
- **Comptabilité par projet :** Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes* et toute *partie liée* à ces derniers, doivent tenir une comptabilité distincte par projet. Les fournisseurs du **Fournisseur**, du *manufacturier d'éoliennes*, de toute *partie liée* à ces derniers, et leurs sous-traitants respectifs doivent également tenir une comptabilité distincte par projet, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative.
- **Traçabilité :** Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes*, toute *partie liée* à ces derniers, ainsi que leurs propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, doivent conserver les pièces justificatives concernant les *dépenses globales du parc éolien*, le *contenu régional* et le *contenu québécois* dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative, et ce, afin d’assurer l’existence d’une piste de vérification. Les pièces justificatives doivent notamment indiquer le nom et l’adresse des fournisseurs et de leurs sous-traitants respectifs, ainsi que les dates appropriées. Il appartient au **Fournisseur**, au *manufacturier d'éoliennes*, à toute *partie liée* à ces derniers, et à leurs fournisseurs et leurs sous-traitants de documenter les éléments prévus à la section 3.
- **Responsabilité face aux sous-traitants :** Le **Fournisseur**, le *manufacturier d'éoliennes* et toute *partie liée* à ces derniers, ont la responsabilité de s'assurer que leurs propres fournisseurs et les sous-traitants de ces fournisseurs respectent entièrement les procédures de vérification et d’expertise indépendante et les obligations qui en découlent.
- **Transactions entre parties liées :** Lorsque des transactions entre *parties liées* sont réalisées en lien avec les *dépenses globales du parc éolien*, il appartient à celles-ci de démontrer que le principe de *juste valeur marchande* a été respecté. La documentation requise pour démontrer que les transactions entre *parties liées* ont eu lieu à la *juste valeur marchande* doit inclure des soumissions pour ces mêmes produits et/ou services provenant d’entités qui ne sont pas des *parties liées*, lorsque de telles soumissions peuvent être

obtenues. Dans le cas où elles ne peuvent être obtenues, d'autres analyses pouvant démontrer le respect du principe de la *juste valeur marchande* doivent être entreprises. Des exemples d'autres analyses peuvent inclure une comparaison des prix auxquels une même entité vend à un acheteur externe ou une comparaison des prix provenant d'autres entités.

À des fins de clarté, la présente disposition est applicable à toutes les entités composant la chaîne d’approvisionnement en biens/services en lien avec les *dépenses globales du parc éolien*. Il en va de la responsabilité du **Fournisseur**, du *manufacturier d’éoliennes* et de toute *partie liée* à ces derniers, de faire respecter le contenu de la présente disposition.

Le **Distributeur** se réserve le droit de vérifier le respect du principe de *juste valeur marchande*.

La vérification s’appuie également sur les principes généraux énumérés dans la section 3 de la présente annexe.

Tableau 5.1 Déclaration

Déclaration relative au contenu régional et au contenu québécois du parc éolien

Nom du Fournisseur :	
Nom du manufacturier d'éoliennes :	
Description du projet :	
Nom du projet :	
Taille du projet (MW) :	MW
Localisation du projet :	
Municipalité(s) :	
Municipalité(s) Régionale(s) de Comté (MRC) :	
Région(s) administrative(s) :	
Date de début des livraisons (AAAA/MM/JJ) :	

Ventilation des dépenses de développement du parc éolien	Dépenses admissibles au Québec (\$000)		Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses totales de développement du parc éolien (\$000)	Proportion des dépenses de l'activité de développement sur les dépenses totales de développement (%)
	Région admissible (\$000)	Québec hors région admissible (\$000)			
Développement du parc éolien	(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)+(3)	(%)
Frais d'administration générale, montage financier	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Études de vent et de sites	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Études environnementales	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Autres (à préciser par le Fournisseur)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
				\$ -	--

Ventilation des dépenses de construction du parc éolien	Dépenses admissibles au Québec (\$000)		Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses totales de construction du parc éolien (\$000)	Proportion des dépenses de l'activité de construction sur les dépenses totales de construction (%)
	Région admissible (\$000)	Québec hors région admissible (\$000)			
Construction du parc éolien	(5)	(6)	(7)	(8)=(5)+(6)+(7)	(%)
Transport des composantes d'éolienne	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Érection des éoliennes (tour, nacelle, moyeu et pales)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Arpentage, déboisement et chemins d'accès	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Fondations des éoliennes	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Poste de départ	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Transformateur BT/MT de chaque éolienne	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Supervision, coordination, essais et mise en service	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Autres (à préciser par le Fournisseur - si applicable, le système de stockage d'énergie)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
				\$ -	--

Ventilation des dépenses des éoliennes du parc éolien	Dépenses admissibles au Québec (\$000)		Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses totales de la composante d'éolienne et équipements d'éolienne (\$000)	Proportion des dépenses des composantes et équipements d'éoliennes sur les dépenses des éoliennes totales (%)
	Région admissible (\$000)	Québec hors région admissible (\$000)			
	(9)	(10)	(11)	(12)=(9)+(10)+(11)	(%)
Dépenses des éoliennes (pour lesquelles les règles liées au processus de fabrication de la section 3.1 s'appliquent)					
Tours	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	--
- Tours (excluant les composantes d'éolienne à l'intérieur des tours)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Composantes d'éolienne à l'intérieur des tours (escaliers, échelles, supports, plates-formes, monte-charges ou élévateurs, étagères, câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres), câbles de commandes)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Convertisseur électrique	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Pales (incl. le système de dégivrage des pales)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Moyeux (incl. le capot de moyeu)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Nacelles	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	--
- Arbres de transmission	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Châssis de nacelle	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Corps de palier	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Enveloppe de la nacelle	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Génératrices	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Multiplicateurs de vitesse	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Système de calage	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Système de contrôle	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Système de freinage	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Système de chauffage ou de refroidissement	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Système de levage	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Systèmes d'orientation de la nacelle	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
- Autres appareillages électriques internes	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Autres (à ventiler par le manufacturier d'éoliennes)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Dépenses des éoliennes (pour lesquelles les règles liées au processus de fabrication de la section 3.1 ne s'appliquent pas - Voir section 3.2 : les dépenses admissibles se limitent à celles associées aux activités de fabrication exécutées sur le territoire québécois)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Équipements d'éolienne (excluant les transformateurs BT/MT)	- \$	- \$	- \$	\$ -	--
Dépenses des éoliennes totales	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	--

	Dépenses admissibles au Québec (\$000)		Dépenses hors Québec (\$000)	Dépenses globales du parc éolien (\$000)
	Région admissible (\$000)	Québec hors région admissible (\$000)		
Dépenses globales du parc éolien:	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
	(13)	(14)	(15)	(16)

Sommes versées en recherche et développement (Section 3.4)	- \$	- \$		
	(17)	(18)		

Contenu régional du parc éolien ((13+17) ÷ 16) (%)	--			
--	----	--	--	--

Contenu québécois du parc éolien ((13+14+17+18) ÷ 16) (%)		--		
---	--	----	--	--

Certification par le représentant dûment autorisé à signer du Fournisseur

Titre du représentant dûment autorisé du Fournisseur

Signé par
Signature

Date

Certification par le représentant dûment autorisé à signer du manufacturier d'éoliennes

Titre du représentant dûment autorisé du manufacturier d'éoliennes

Signé par
Signature

Date